

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2016**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

AVIS DE MOTION : 10 MAI 2016  
ADOPTION : 26 MAI 2016  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 MAI 2016

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives**

- 1.1. Objet et contenu du présent règlement
- 1.2. Obligation du propriétaire, du locataire et de l'occupant
- 1.3. Territoire assujéti
- 1.4. Domaine d'application
- 1.5. Abrogation
- 1.6. Dispositions interprétatives
- 1.7. Incompatibilité
- 1.8. Terminologie
- 1.9. Sigles et définitions

### **Chapitre 2 : Administration du règlement**

- 2.1. Autorité compétente
- 2.2. Responsabilités, pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente
- 2.3. Avis de non-conformité
- 2.4. Infractions et sanctions

### **Chapitre 3 : Dispositions concernant la prévention des incendies**

- 3.1. Codes, normes et autres documents édictés par des tiers et intégrés par renvois
- 3.2. Domaine d'application
- 3.3. Niveau ou rendement de protection incendie insuffisant dans un bâtiment existant représentant un risque « élevé » ou « très élevé »
- 3.4. Sécurité incendie lors d'une activité de brûlage
- 3.5. Procédure d'obtention d'un permis
- 3.6. Période de validité des permis
- 3.7. Autres dispositions spécifiques applicables
- 3.8. Sécurité incendie lors d'un feu effectué en plein air ou dans un foyer extérieur
- 3.9. Exigences relatives à la conception et à l'installation d'un foyer extérieur
- 3.10. Sécurité incendie lors d'un feu de joie
- 3.11. Sécurité incendie lors d'un feu d'artifice effectué à l'extérieur

### **Chapitre 4 : Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)**

### **Chapitre 5 : Entrée en vigueur**

- ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;
- ATTENDU QUE les articles 4, 6.6., et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) autorisent la municipalité de Très-Saint-Rédempteur à adopter des dispositions réglementaires dans les domaines relatifs à la sécurité;
- ATTENDU QUE l'objectif 1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ c S-3.4, r 2) exige de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur de prévoir, dans son plan de mise en œuvre relatif au schéma de couverture de risques d'incendie, des dispositions réglementaires relatives à la prévention en sécurité incendie;
- ATTENDU QUE la municipalité de Très-Saint-Rédempteur désire favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie sur son territoire;
- ATTENDU QUE l'article 193 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ c B-1.1) autorise la municipalité de Très-Saint-Rédempteur à édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

**ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Paul Cozens, à une séance du Conseil tenue le 10 mai 2016;**

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Mme Julie Lemieux,**

**appuyé par M. Alexandre Zalac**

**et résolu à l'unanimité**

**Que le règlement numéro 215-2016 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :**



## **Chapitre 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1. Objet et contenu du présent règlement**

- 1) Le présent règlement contient des dispositions portant sur l'ensemble des objets suivants :
  - a) sur des normes de sécurité incendie de tout bâtiment principal ou accessoire, de toute suite ou local et de toute aire libre;
  - b) sur l'application de recueils de normes de prévention incendie ainsi que sur l'adoption et l'application d'amendements apportés auxdits recueils;
  - c) sur les responsabilités et règles de conduite relatives à l'application et au respect du présent règlement;
  - d) sur les sanctions et recours auxquels s'exposent les personnes qui enfreignent le présent règlement; et
  - e) sur l'abrogation de toute réglementation antérieure portant sur les mêmes objets.

### **1.2. Obligation du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

- 1) Le propriétaire, le locataire et l'occupant doit se conformer au présent règlement. Pour l'application du présent règlement sont assimilés à un propriétaire :
  - a) l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment ou d'une aire libre ;
  - b) l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard :
    - I. d'une installation ou d'un équipement dont il est propriétaire :
    - II. des obligations prévues au règlement relatives à l'utilisation et l'occupation de ce bâtiment.

### **1.3. Territoire assujetti**

- 1) Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, à l'exception des exceptions prévues par la Loi.

#### **1.4. Domaine d'application**

- 1) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout ouvrage ou partie d'ouvrage, à tout bâtiment ou partie de bâtiment, à toute construction ou partie de construction et à toute aire libre ou partie d'aire libre et à tout équipement ou installation rattachée à un bâtiment.

#### **1.5. Abrogation**

- 1) Tous règlements ou toutes parties de règlement régissant la prévention des incendies de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur sont abrogés à toutes fins que de droits et remplacés par le présent règlement, à l'exception du règlement de construction actuellement en vigueur de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
- 2) L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis pouvant être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

#### **1.6. Dispositions interprétatives**

- 1) Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :
  - a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
  - b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
  - c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
  - d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
  - e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
  - f) tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement;
  - g) l'émission d'un permis, la vérification de la conformité de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de

libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable;

- h) les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie à toutes fins que de droit. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut;
- i) toutes les mesures inscrites dans le présent règlement respectent le système international de mesure (SI).

### **1.7. Incompatibilité**

- 1) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 2) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### **1.8. Terminologie**

- 1) Termes non définis :
  - a) Les termes qui ne sont pas définis dans la présente section ou dans un des recueils de normes faisant partie intégrante du présent règlement ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte ou par la signification qui leur est généralement attribuée dans un dictionnaire reconnu de la langue française.
- 2) Termes définis :
  - a) Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué dans le Règlement de zonage et le règlement de construction actuellement en vigueur, ou dans l'annexe «A » du présent règlement.

### **1.9. Sigles et définitions**

- 1) Les sigles utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

- a) « **CNPI** » signifie l'annexe « A » du présent règlement;
  - b) « **CNB** » signifie l'annexe « A » du Règlement de construction actuellement en vigueur, dans le contexte des bâtiments exemptés de l'application du chapitre VIII, Bâtiment du *Code de sécurité* (RLRQ c B-1.1, r 3);
  - c) « **SSIR** » signifie le Service de sécurité incendie de Rigaud;
  - d) « **SOPFEU** » signifie la Société de protection des forêts contre le feu.
- 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante :
- a) « **Accélération** » : toute substance à base d'un liquide combustible ou inflammable ou combinaison de un ou de l'autre servant à démarrer un feu extérieur. Cela inclut également toutes les matières domestiques telles : les alcools, les peintures, les diluants à peinture et les laques qui sont qualifiées d'inflammables ou combustibles, les matières à base de produits pétroliers comme les plastiques et leurs dérivés, et les matières à base de caoutchouc, ainsi que toutes autres matières semblables;
  - b) « **Activité de brûlage** » : un feu extérieur conforme aux dispositions des articles 3.4. à 3.7. du présent règlement, et lequel a pour objectif d'éliminer des matières combustibles.
  - c) « **Aire libre** » : la superficie non construite d'un terrain sur lequel sont érigés des bâtiments ou aménagés des installations, ou un lot vacant ne faisant pas l'objet de travaux aux fins d'y ériger un bâtiment, un ouvrage ou une installation;
  - d) « **Autorité compétente** » : le directeur du SSIR, ses adjoints et les préventionnistes désignés par résolution du conseil municipal pour appliquer les dispositions du présent règlement ;
  - e) « **Barbecue** » : un appareil mobile de cuisson à l'air libre équipé d'un couvercle, fonctionnant au charbon de bois ou au gaz liquéfié sous pression (propane), utilisé pour griller des aliments;
  - f) « **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Sont assujetti à cette expression, les locaux, suites, logements, chambres, les garages attenants ainsi que les appareils, équipements, installations et systèmes les desservant, incluant leurs composantes fonctionnelles.
  - g) « **Bâtiment accessoire** » : un bâtiment permanent, détaché d'un bâtiment, servant à un usage complémentaire à celui-ci tel : un garage détaché, remise, hangar, cabane, cabanon, serre ou tout autre

bâtiment semblable, et lequel est construit sur le même lot ou terrain que ce dernier;

- h) « **Déchets** » : toute matière n'étant pas considérée comme rencontrant la définition « matière combustible et brûlable » du présent règlement;
- i) « **Entrepreneur en construction** » : une personne physique ou morale qui prend en charge, pour le maître de l'ouvrage, l'exécution de travaux de construction concernant les habitations, et qui se doit dans le but d'implanter un ou plusieurs bâtiments, procéder au défrichage d'un ou plusieurs lots;
- j) « **Entrepreneur forestier** » : une personne physique ou morale qui prend en charge, pour un maître d'oeuvre ou une autre personne physique ou morale, l'exécution de travaux de déboisement ou d'émondage, par un contrat d'entreprise ou par un marché public;
- k) « **Équipement** » un système de protection contre l'incendie, un dispositif d'éclairage de sécurité, une signalisation d'issue, un butoir de porte, une barre panique, un dispositif de maintien en position ouvert d'une porte, ainsi que tout autre appareil similaire nécessaire pour assurer l'occupation normale et sécuritaire d'un bâtiment.
- l) « **Feu de joie** » : un feu extérieur et allumé sur un terrain à l'occasion d'une quelconque activité familiale ou communautaire;
- m) « **Feu en plein air** » : un feu à ciel ouvert ou dans un foyer effectué à l'extérieur;
- n) « **Grill** » : un appareil mobile de cuisson à l'air libre, fonctionnant au charbon de bois, utilisé pour griller des aliments;
- o) « **Installation** » une génératrice, un chapiteau, un foyer extérieur, un chauffe-piscine au bois, ou tout autre appareil ou structure rattaché ou non à un bâtiment.
- p) « **Matière combustible brûlable** » : les branches, le bois non traité, abattis d'arbres et d'arbustes, broussailles, les feuilles, le papier et le carton non traité, la paille et le foin;
- q) « **Permis** » : une autorisation délivrée par l'autorité compétente dont l'objectif consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certaines activités;
- r) « **Propriétaire** » : personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;
- s) « **Service d'incendie** » : le SSIR;

## Chapitre 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

### 2.1. Autorité compétente

- 1) L'administration et l'application de ce règlement **sont confiées** à l'autorité compétente.
- 2) Le Conseil nomme l'autorité compétente et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer le présent règlement sous son autorité.

### 2.2. Responsabilités, pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

- 1) Les fonctions, pouvoirs et devoirs dévolus à l'*autorité compétente* sont :
  - a) de visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, un bâtiment, un local, une suite ou une aire libre pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, ou pour vérifier tout renseignement, constater ou analyser tout fait nécessaire en lien avec les dispositions du présent règlement, ou pour délivrer un permis, signifier un avis de non-conformité ou émettre tout autre avis obligeant le propriétaire, locataire ou occupant à se conformer aux dispositions du présent règlement;
  - b) tout en étant présente, de faire visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, par un architecte, un ingénieur, un entrepreneur spécialisé compétent, un spécialiste ou un technologue professionnel un bâtiment, un local, une suite ou une aire libre, lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils sont dangereux et qu'ils puissent représenter une menace pour la santé et la sécurité des personnes et du voisinage;
  - c) sur demande l'autorité compétente qui procède à une visite ou une inspection doit établir son identité et exhiber une pièce d'identité délivrée par la municipalité attestant sa qualité;
  - d) d'émettre les permis, autorisant les activités assujetties aux dispositions du présent règlement ou de de refuser de les émettre lorsque l'une quelconque des circonstances suivantes est rencontrée :
    - i. les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si l'activité est conforme aux exigences du présent règlement;
    - ii. les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets; ou,
    - iii. l'activité est non conforme aux dispositions du présent règlement;
  - e) de révoquer un permis lorsque l'une quelconque des circonstances suivantes est rencontrée :

- i. une interdiction de réaliser les activités est décrétée par une agence, ministère, organisme ou société d'un palier supérieur de gouvernement ;
  - ii. l'une des conditions de délivrance du permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée;
  - iii. le permis a été émis par erreur;
  - iv. le permis a été accordé sur la foi de renseignements inexacts;
  - v. les activités ne sont pas celles qui ont été spécifiquement autorisées; ou,
  - vi. le permis est transféré, par son détenteur, à une autre personne sans l'autorisation préalable et expresse de l'autorité compétente;
- f) d'exiger, lorsque précisément requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, qu'une personne soumette, à ses frais, une attestation de conformité ou un rapport préparé par un architecte, un ingénieur, un entrepreneur spécialisé compétent, un spécialiste ou un technologue professionnel attestant la conformité des matériaux, des appareillages, des équipements, des dispositifs, des systèmes, des méthodes de conception ou de construction, des éléments fonctionnels et structuraux ou attestant de la capacité portante des sols ou de l'implantation précise de toute propriété immobilière ou mobilière, d'une aire libre ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments;
  - g) d'exiger du propriétaire, du locataire, de l'occupant de cesser toute activité ou comportement dangereux au sens des dispositions, exigences et normes du présent règlement ;
  - h) d'exiger de faire clôturer une aire libre ou un lot vacant, ou de faire barricader un bâtiment, un local ou une suite où il existe une situation ou des conditions représentant une menace pour la sécurité des personnes et du voisinage;
  - i) de photographier, filmer ou mesurer à l'aide d'appareil, équipement, outil ou système, tout bâtiment, local, suite ou une aire libre incluant leurs matériaux, appareillages, dispositifs, systèmes, méthodes de conception ou de construction ainsi que les éléments fonctionnels et structuraux;
  - j) d'entreprendre des poursuites pénales à la cour municipale par le biais du constat d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement
- 2) l'autorité compétente n'est tenue d'offrir aucune assistance lors d'une demande de permis si ce n'est des informations portant sur le respect des dispositions du présent règlement;

- 3) nonobstant la *Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21)* et la *Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9)* lorsque la complexité d'un projet ou d'une partie de projet le justifie, notamment dans le contexte de la mise en conformité ou de la mise aux normes d'un bâtiment, ses équipements et ses installations, l'autorité compétente peut exiger :
  - a) qu'il soit présenté au Service de l'urbanisme aux fins de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions des règlements afférents d'urbanisme;
  - b) une attestation de conformité, des plans ou devis et autres documents connexes dûment signé et scellé par :
    - I. un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec; ou,
    - II. un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
  - c) que les attestations, plans, devis et autres documents connexes comportent une attestation explicite de leur conformité aux dispositions de la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)* lorsque celle-ci s'applique.
- 4) l'autorité compétente peut vérifier la conformité des attestations, plans, devis, et autres documents connexes, mais elle ne les approuve pas; il en est de même pour toute demande de mesure différente, équivalente ou compensatoire, en lien avec les dispositions du présent règlement.

### **2.3. Avis de non-conformité**

- 1) L'autorité compétente peut exiger, lorsqu'elle constate des non-conformités relatives aux dispositions, exigences ou normes du présent règlement, ou lorsqu'un bâtiment, un local, une suite, une aire libre, un équipement ou une installation n'est pas sécuritaire, des actions correctives pouvant se traduire par des travaux :
  - a) de construction;
  - b) d'entretien;
  - c) de mise à l'essai;
  - d) de nettoyage;
  - e) de réfection;
  - f) de remplacement; et/ou,
  - g) de réparation.
- 2) Aux fins de s'assurer que le propriétaire, le locataire ou l'occupant puisse satisfaire aux dispositions du paragraphe 1), l'autorité compétente doit lui signifier un avis de non-conformité.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), l'avis de non-conformité doit être adressé au propriétaire ou selon le cas, à toute personne à laquelle échoit, en tout

ou en partie, la responsabilité de rendre le bâtiment, le local, la suite, l'aire libre, l'équipement ou l'installation en cause, conforme et sécuritaire aux dispositions du présent règlement.

- 4) L'autorité compétente peut émettre un avis verbal lorsque les non-conformités constatées peuvent sérieusement compromettre la santé et la sécurité des personnes.

#### **2.4. Infractions et sanctions**

##### 1) Infractions :

- a) Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :
  - I. occupe ou utilise, en tout ou en partie, un bâtiment, une suite, un local, une aire libre, un équipement ou une installation, et ce, de manière à représenter une menace pour la santé et la sécurité des personnes, du public et du voisinage ;
  - II. autorise l'occupation ou l'utilisation, en tout ou en partie, d'un bâtiment, d'une suite, d'un local, d'une aire libre ou d'une installation, et ce, de manière à représenter une menace pour la santé et la sécurité des personnes, du public et du voisinage ;
  - III. refuse de laisser l'autorité compétente visiter et inspecter, en tout ou en partie, un bâtiment, une suite, un local, une aire libre, un équipement ou une installation dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si le présent règlement y est respecté;
  - IV. refuse de laisser un architecte, un ingénieur, un entrepreneur spécialisé compétent, un spécialiste ou un technologue professionnel, dûment mandaté par l'autorité compétente, visiter et inspecter, en tout ou en partie, un bâtiment, une suite, un local, une aire libre, un équipement ou une installation dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si le présent règlement y est respecté;
  - V. n'apporte pas les actions correctives aux non-conformités stipulées dans un avis signifié par l'autorité compétente;
  - VI. refuse d'obtempérer à un avis verbal de l'autorité compétente alors que les non-conformités constatées peuvent sérieusement compromettre la santé et la sécurité des personnes;
  - VII. ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

2) Sanctions :

- a) Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.
- b) Pour une première infraction, sauf pour une infraction relative aux dispositions de la partie 2 de la division B de l'annexe « A » du présent règlement, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$), ni excéder mille dollars (1000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à six cents dollars (600 \$), ni excéder deux mille dollars (2000 \$);
- c) Pour une récidive, sauf pour une infraction relative aux dispositions de la partie 2 de la division B de l'annexe « A » du présent règlement, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1000 \$), ni excéder deux mille dollars (2000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1000 \$), ni excéder quatre mille dollars (4000 \$);
- d) Dans le cas d'une infraction aux dispositions de la Partie 2 de la division B de l'annexe « A » du présent règlement, l'amende est de cinquante dollars (50,00 \$) pour une première infraction et du double pour toute infraction subséquente.
- e) Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
- f) La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

### **3.1. Codes, normes et autres documents édictés par des tiers et intégrés par renvois**

- 1) Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe « A », pour tous les bâtiments, les bâtiments accessoires, les aires libres, les équipements et les installations :
  - a) Le document intitulé : « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), publié par le Conseil national de recherches du Canada;
  - b) ses annexes; et
  - c) tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ceux à venir.

### **3.2. Domaine d'application**

- 1) Les dispositions de l'annexe «A» du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment ou partie de bâtiment, à tout bâtiment accessoire, à toute aire libre ou partie d'aire libre à tout équipement et à toute installation.

### **3.3 Niveau ou rendement de protection incendie insuffisant dans un bâtiment existant représentant un risque « élevé » ou « très élevé »**

- 1) Constitue un risque « élevé » ou « très élevé » un bâtiment tel que définit au, Tableau 2 Classification des risques d'incendie, des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* (RLRQ c S-3.4, r 2), à l'exception des bâtiment assujettis aux dispositions du *Chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité*.
- 2) Sous réserve de la sous-section 2.1.3. de la Division B du CNPI, il faut modifier conformément au CNB toute partie de bâtiment lorsque :
  - a) conformément à l'objectif numéro 4 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ c S-3.4, r 2) il est clairement démontré que la capacité d'intervention du SSIR est jugée insuffisante;
  - b) le niveau ou le rendement des appareils, équipements, installations ou systèmes de protection contre les incendies se trouve diminué compte tenu des nouveaux risques et des nouvelles exigences dans les mesures de lutte contre l'incendie; et

- c) les modifications mentionnées précédemment ne doivent pas cibler les caractéristiques structurales du bâtiment à moins qu'il ne soit clairement démontré que la sécurité des occupants est sérieusement compromise.
- 3) Pour satisfaire aux exigences de l'article 2) le *propriétaire* est responsable d'apporter des modifications aux systèmes actuels actifs de protection contre l'incendie ou d'en ajouter selon le cas. Ces systèmes étant l'un ou une combinaison de ceux-ci :
  - a) les systèmes de détection et d'alarme incendie;
  - b) les systèmes de gicleurs;
  - c) les systèmes d'extinction fixes spéciaux;
  - d) les canalisations d'incendie et les robinets d'incendie armés.

#### **3.4. Sécurité incendie lors d'une activité de brûlage**

- 1) Pour la période du 15 avril au 30 novembre, il est interdit à toute personne de procéder à une activité de brûlage sans avoir obtenu, au préalable, un permis de l'autorité compétente.
- 2) Sous réserve du paragraphe précédent, pour la période du 1er décembre au 14 avril, il est interdit à toute personne de procéder à une activité de brûlage sans en avoir, au préalable, informé par téléphone, boîte vocale, courriel ou télécopieur, l'autorité compétente, et ce, au minimum deux jours avant l'activité de brûlage.

#### **3.5 Procédure d'obtention d'un permis**

- 1) Pour obtenir un permis, il faut compléter une demande écrite et la soumettre à l'autorité compétente.
- 2) Un permis peut être obtenu pour chacune des activités pour laquelle il est requis, et ce, en faisant une demande écrite distincte à l'officier désigné pour chaque activité sur le formulaire prévu à cette fin.
- 3) Pour obtenir un permis la personne mentionnée à l'article 3.4.1) doit :
  - a) décrire l'activité en lien avec les travaux projetés;
  - b) décrire le terrain où doivent être exécutées les activités de manière à ce qu'il puisse être identifié et localisé facilement;
  - c) donner ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel ou numéro de télécopieur, et ce, en plus d'indiquer le nom du propriétaire si différent;

- d) donner le nom et les coordonnées de l'entreprise, le cas échéant, et le nom du propriétaire ou du président selon le cas;
  - e) signer le formulaire et payer au SSIR le montant déterminé par le *Règlement décrétant la tarification des biens, des activités et des services municipaux* actuellement en vigueur à Très-Saint-Rédempteur.
- 4) Lorsque la personne mentionnée au paragraphe 3) obtient son permis, et qu'il s'agit d'un agriculteur, d'un entrepreneur forestier ou d'un entrepreneur en construction, elle doit respecter toutes les conditions qui y sont stipulées ainsi que toutes les exigences suivantes :
- a) un seul amas ayant un diamètre d'au plus 4 m et une hauteur d'au plus 3 m peut, en tout temps, être allumé;
  - b) une bande coupe-feu constituée d'un matériau incombustible (terre, roche, sable, etc.), d'une largeur d'au moins 1 m, est établie tout autour de l'amas;
  - c) l'amas doit être situé à au moins 100 m d'une forêt, d'un boisé, des broussailles ou de l'herbe haute d'un champ;
  - d) l'amas doit être situé à au moins 100 m de tout bâtiment;
  - e) l'amas doit être situé dans un endroit accessible pour permettre l'intervention efficace du SSIR;
  - f) un tracteur forestier, une pelle excavatrice, un bulldozer, un bélier mécanique, un tracteur de ferme muni d'un godet ou tout autre véhicule industriel équipé d'une pelle doit être sur les lieux où sera effectué l'activité de brûlage et être en tout temps fonctionnel;
  - g) tout véhicule industriel mentionné précédemment doit être minimalement équipé d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 4-A, 60-B:C;
  - h) lorsque l'amas est allumé, il doit en tout temps être surveillé par le propriétaire ou son mandataire désigné, lequel doit être âgé d'au moins 18 ans et qui ne peut quitter les lieux sans avoir complètement éteint le feu.
- 5) Lorsque la personne mentionnée au paragraphe 3.4.1) obtient son permis, et qu'il s'agit d'un propriétaire d'un bâtiment résidentiel dont l'aire libre est d'au moins 1000 m<sup>2</sup>, elle doit respecter toutes les conditions qui y sont stipulées ainsi que toutes les exigences suivantes :
- a) un seul amas ayant un diamètre d'au plus 2 m et une hauteur d'au plus 1 m peut, en tout temps, être allumé;

- b) une bande coupe-feu constituée d'un matériau incombustible (terre, roche, sable, etc.), d'une largeur d'au moins 500 mm, est établie tout autour de l'amas;
- c) l'amas doit être situé à au moins 50 m d'une forêt, d'un boisé, des broussailles ou de l'herbe haute d'un champ;
- d) l'amas doit être situé à au moins 50 m de tout bâtiment
- e) l'amas doit être situé dans un endroit accessible pour permettre l'intervention efficace du SSIR;
- f) lorsque l'amas est allumé, il doit en tout temps être surveillé par le propriétaire ou son mandataire désigné, lequel doit être âgé d'au moins 18 ans et qui ne peut quitter les lieux sans avoir complètement éteint le feu.
- g) le responsable de l'activité doit aussi avoir en sa possession un boyau à jardin « chargé » et au moins un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 4-A, 60-B:C ou tout autre moyen d'extinction jugé acceptable par l'autorité compétente.

### **3.6. Période de validité des permis**

- 1) Un permis accordé aux fins de l'article 3.5.4) est valide pour une période d'au plus 25 jours consécutifs.
- 2) Un permis accordé aux fins de l'article 3.5.5) est valide pour une période d'au plus 15 jours consécutifs.
- 3) Dans le cas de force majeure, comme le report d'un projet ou des conditions météorologiques peu favorables, l'autorité compétente peut prolonger, sans frais, la période de validité pour une période d'au plus 10 jours.
- 4) Sous réserves du paragraphe 3) Si une prolongation s'avère nécessaire, le requérant doit effectuer une autre demande conformément aux dispositions du présent règlement.

### **3.7. Autres dispositions spécifiques applicables**

- 1) Il est interdit de faire l'usage d'accélérateur pour démarrer ou alimenter un feu ou de brûler des déchets ainsi que toute matière combustible autre que celles qualifiées de matière combustible brûlable définie au paragraphe 1.9.2) du présent règlement.
- 2) Il est interdit de procéder à une activité de brûlage lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq kilomètres à l'heure (25 km/h) selon les données

- d'Environnement Canada ou de la SOPFEU ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est supérieur à « élevé ».
- 3) Les avis et décrets de la SOPFEU, lesquels limitent ou interdisent les activités de brûlage, ont préséance sur toute autorisation et permis émis par l'autorité compétente, et toute personne est tenue de s'y conformer.
  - 4) L'autorité compétente peut révoquer ou suspendre tout permis émis ou toute autorisation si le propriétaire, son mandataire désigné ou toute personne sous leur responsabilité, fait défaut de respecter l'une des exigences du permis ou du présent règlement ou si l'autorité compétente constate que l'activité représente un danger pour la santé et la sécurité des personnes et du voisinage.
  - 5) Les dispositions du paragraphe 4) s'applique également dans le contexte où l'activité est source de nuisance pour les personnes et le voisinage, et ce, conformément aux dispositions concernant les fumées nuisibles et les retombées telles que stipulées dans le *Règlement sur les nuisances* actuellement en vigueur.
  - 6) L'obtention d'un permis pour une activité de brûlage n'exonère pas le propriétaire, son mandataire désigné ou toute personne sous leur responsabilité, des responsabilités qui lui incombent, notamment en matière de responsabilité civile dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient de l'activité et du feu ainsi allumé ou encore si l'intervention du SSIR est requise. Si ledit service doit intervenir, ce sera aux frais du contrevenant, conformément aux dispositions du *Règlement sur la tarification des activités, biens et services* en vigueur à la date à laquelle est effectuée la demande de permis.
  - 7) Toute personne qui reçoit, de l'autorité compétente ou du SSIR, l'ordre d'éteindre et de cesser l'activité de brûlage pour des raisons de sécurité ou de non-respect des exigences du présent règlement, doit obtempérer sur-le-champ. Si ladite personne n'obtempère pas, l'autorité compétente ou un officier du SSIR doit faire procéder à l'extinction du feu, et ce, aux frais du contrevenant conformément aux dispositions stipulées au paragraphe précédent.

### **3.8. Sécurité incendie lors d'un feu effectué en plein air ou dans un foyer extérieur**

- 1) En plus de l'utilisation d'un foyer extérieur conforme aux exigences de l'article 3.9. du présent règlement, des grills et des barbecues, il est permis de faire des feux en plein air aux endroits suivants :
  - a) sur un lot d'un terrain de camping reconnu; ou

- b) sur l'aire libre d'une propriété privée ou publique avec le consentement du propriétaire.
- 2) Tout feu en plein air doit être conforme aux dispositions suivantes :
- a) le feu doit être entouré d'un matériau non combustible (pierre, brique, sable, terre, gravier, etc.);
  - b) l'amas du feu ne doit pas avoir un diamètre de plus de 750 mm et une hauteur de plus de 750 mm;
  - c) le feu doit être effectué à une distance d'au moins 15 m d'un boisé, d'une haie, d'une clôture, d'une tente, d'une roulotte, d'un véhicule, d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire.
- 3) Quiconque effectue un tel feu doit être âgé d'au moins 18 ans et surveiller le feu en tout temps en plus de s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.
- 4) Quiconque effectue un tel feu doit avoir en sa possession, et à proximité du feu, un moyen d'extinction acceptable tels : un boyau à jardin « chargé » ou un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 2-A, 5-B:C, fonctionnel ou de tout autre moyen jugé acceptable par l'autorité compétente.
- 5) Dans le contexte où quiconque effectue un tel feu, les dispositions de l'article 3.7. du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

### **3.9. Exigences relatives à la conception et à l'installation d'un foyer extérieur**

- 1) Un foyer extérieur est conforme lorsque :
- a) le foyer est installé de manière à assurer un dégagement d'au moins 5 m de tout bâtiment, bâtiment accessoire, véhicule, roulotte, maison mobile, marquise, gazebo, auvent, forêt, boisé, haie ou d'une clôture;
  - b) le foyer est installé de manière à assurer un dégagement d'au moins 10 m d'un bâtiment agricole, commercial, institutionnel ou industriel;
  - c) son âtre doit avoir un volume d'au plus 1 m<sup>3</sup> et reposer sur une surface incombustible; le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet;
  - d) à l'exception de la façade, l'âtre doit être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers intérieurs ou extérieurs;

- e) le foyer doit être équipé d'une cheminée d'une hauteur minimale de 2,5 m et d'un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée préfabriquée;
  - f) la cheminée mentionnée précédemment doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre;
  - g) lorsque le foyer comporte un pied, la distance entre ce foyer et la surface d'un plancher combustible doit être :
    - i. celle spécifiée par le manufacturier; ou
    - ii. en l'absence de cette spécification, le foyer doit reposer sur une surface d'un plancher incombustible tel que mentionné à l'article 3.8.1)c).
- 2) Un foyer dont le modèle est distribué commercialement est réputé conforme pourvu que sa conception et son installation permettent d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité et de prévention des nuisances édictées aux articles 3.7 et 3.8. du présent règlement.
  - 3) Quiconque effectue un tel feu doit être âgé d'au moins 18 ans et surveiller le feu en tout temps en plus de s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.
  - 4) Quiconque effectue un tel feu doit avoir en sa possession, et à proximité du feu, un moyen d'extinction acceptable tel : un boyau à jardin « chargé » ou un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 2-A, 5-B:C, fonctionnel ou de tout autre moyen jugé acceptable par l'autorité compétente.
  - 5) Dans le contexte où quiconque effectue un tel feu, les dispositions de l'article 3.7. du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires

### **3.10. Sécurité incendie lors d'un feu de joie**

- 1) Seuls les organismes reconnus par le Conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, le propriétaire d'un terrain de camping ou le propriétaire disposant d'une aire libre d'au moins 1000 m<sup>2</sup> peuvent effectuer un feu de joie.
- 2) Pour effectuer un feu de joie, le responsable doit obtenir un permis conformément aux exigences de l'article 3.5. du présent règlement.
- 3) Un permis accordé est valide pour une période d'au plus 7 jours consécutifs, et ce, sans possibilité de voir cette période prolongée.
- 4) Si une prolongation s'avère nécessaire, le requérant doit effectuer une autre demande conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 2) précité.

- 5) Lorsque la personne mentionnée au paragraphe 1) obtient son permis, elle doit respecter toutes les conditions qui y sont stipulées ainsi que toutes les exigences suivantes :
- a) un seul amas ayant un diamètre d'au plus 2 m et une hauteur d'au plus 2 m peut, en tout temps, être allumé;
  - b) une bande coupe-feu constituée d'un matériau incombustible (terre, roche, sable, etc.), d'une largeur d'au moins 500 mm, est établie tout autour de l'amas;
  - c) l'amas doit être situé à au moins 50 m d'une forêt, d'un boisé, des broussailles ou de l'herbe haute d'un champ;
  - d) l'amas doit être situé à au moins 50 m d'une tente, d'une roulotte, d'une maison mobile, d'une marquise, d'un bâtiment, d'un bâtiment accessoire ou d'un véhicule;
  - e) l'amas doit être situé dans un endroit accessible pour permettre l'intervention efficace du SSIR;
  - f) lorsque l'amas est allumé, il doit en tout temps être surveillé par le responsable de l'organisme ou le propriétaire, ou son mandataire désigné, lequel doit être âgé d'au moins 18 ans et lequel ne peut quitter les lieux sans avoir complètement éteint le feu;
  - g) le responsable de l'activité doit aussi avoir en sa possession un boyau à jardin « chargé » et au moins un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 4-A, 60-B:C ou tout autre moyen d'extinction jugé acceptable par l'autorité compétente;
  - h) Le responsable du feu de joie doit nettoyer ou faire nettoyer le site, y compris les cendres et les autres résidus, dans les 24 h suivant la fin de l'évènement
  - i) L'obligation de la présence du service d'incendie (personnel et autopompe) sur les lieux où sera effectué le feu de joie sera déterminée par l'autorité compétente en fonction de son analyse des risques, et offerte sans frais le cas échéant, dans le contexte d'un feu de joie organisé par un organisme reconnu par le Conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
- 6) Dans le contexte d'un feu de joie, les dispositions de l'article 3.7. du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

### **3.11. Sécurité incendie lors d'un feu d'artifice effectué à l'extérieur**

- 1) La portée du présent règlement s'étend uniquement à l'usage de toutes les pièces pyrotechniques destinées à être utilisées à l'extérieur, et ce, sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

- 2) L'utilisation des pièces pyrotechniques intérieures ou de tout autre moyen pyrotechnique, destinés à être utilisés dans le contexte d'évènements spéciaux, est prohibée dans tous les bâtiments exemptés des dispositions du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité.
- 3) Seules les personnes et organismes suivants peuvent effectuer un feu d'artifice à l'aide de pièces pyrotechniques pour consommateurs :
  - a) La municipalité de Très-Saint-Rédempteur;
  - b) les organismes reconnus par le Conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;
  - c) le propriétaire d'un camping; ou
  - d) le propriétaire disposant d'une aire libre d'au moins 1 000 m<sup>2</sup>.
- 4) Dans le contexte de l'utilisation de pièces pyrotechniques à haut risque, lesquelles sont régies par la *Loi sur les explosifs* et son règlement, seul un artificier disposant d'un certificat dûment émis par Ressources naturelles Canada, peut effectuer un feu d'artifice.
- 5) Pour effectuer un feu d'artifice, la personne autorisée ou l'artificier doit obtenir un permis conformément aux exigences de l'article 3.5. du présent règlement.
- 6) Pour l'émission d'un permis pour un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateur l'autorité compétente doit effectuer, en compagnie du responsable de l'organisme ou du propriétaire ou d'un mandataire désigné, une inspection des lieux où sera effectué ledit feu d'artifice afin de s'assurer que toutes les exigences suivantes sont respectées :
  - a) il doit y avoir une aire libre d'au moins 1 000 m<sup>2</sup>;
  - b) les pièces pyrotechniques doivent être installées dans des contenants remplis de sable avant d'être mise à feu;
  - c) tout spectateur doit être situé à une distance d'au moins 20 m du site de mise à feu;
  - d) le responsable de l'activité doit aussi avoir en sa possession un boyau à jardin « chargé » et au moins un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 2-A, 5-B:C ou tout autre moyen d'extinction jugé acceptable par l'autorité compétente;
  - e) le responsable de l'activité ou son mandataire désigné, doit respecter toutes les exigences du manufacturier des pièces pyrotechniques;
  - f) le responsable de l'activité, ou son mandataire désigné, doit se conformer à toutes exigences supplétives exigées par l'autorité compétente; et

- g) Le responsable du feu d'artifice doit nettoyer ou faire nettoyer le site, y compris les cendres et les autres résidus, dans les 24 h suivant la fin de l'évènement.
- 7) Un permis accordé pour un évènement impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateurs est valide pour une période d'au plus 3 jours consécutifs, et ce, sans possibilité de voir cette période prolongée de plus de 72 h lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables.
  - 8) Si une prolongation s'avère nécessaire, le requérant doit effectuer une autre demande conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 5) précité.
  - 9) Dans le contexte d'un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateurs, les dispositions de l'article 3.7. du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
  - 10) Pour l'émission d'un permis pour un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque l'autorité compétente doit effectuer, en compagnie du responsable de l'organisme ou du propriétaire ou d'un mandataire désigné, une inspection des lieux où sera effectué ledit feu d'artifice afin de s'assurer que toutes les exigences suivantes sont respectées :
    - a) la planification, l'organisation, la direction et la coordination du feu d'artifice doit être effectuée en fonction des dispositions de la *Loi sur les explosifs*, de son règlement correspondant, de l'édition en vigueur du Manuel de l'artificier et du Bulletin n° 48, lesquels sont sous la juridiction de Ressources naturelles Canada et de la Division de la réglementation des explosifs (DRE);
    - b) en plus des exigences précitées, l'artificier responsable doit prévoir et élaborer, conjointement avec l'autorité compétente, un plan de sécurité incendie conforme aux exigences de la section 2.8. de la Division B de l'annexe « A » du présent règlement; et
    - c) l'obligation de la présence du SSIR (personnel et autopompe) sur les lieux où sera effectué le feu d'artifice sera déterminée par l'autorité compétente en fonction de son analyse des risques;
    - d) Le responsable du feu d'artifice doit nettoyer ou faire nettoyer le site, y compris les cendres et les autres résidus, dans les 24 h suivant la fin de l'évènement.
  - 11) Dans le contexte d'un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque, les dispositions de l'article 3.7. du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- 12) Un permis accordé pour un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque est valide pour une période d'au plus 3 jours consécutifs, et ce, sans possibilité de voir cette période prolongée de plus de 72 h lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables;
- 13) Si une prolongation s'avère nécessaire, le requérant doit effectuer une autre demande conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 5) précité.

## Chapitre 4 : MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (modifié)

**4.1. L'article 1.4.1.2. 1) de la partie 1 de la Division A du CNPI qui constitue l'annexe « A » du présent règlement est modifié par la suppression du terme défini suivant :**

*Autorité compétente* (authority having jurisdiction) : La Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale.

**4.2. L'article 2.1.3.3. de la Partie 2 de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « A » du présent règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :**

- 3) Sous réserve du paragraphe 1), les avertisseurs de fumée doivent, dans le cas des bâtiments résidentiels et des logements, être au moins conformes aux exigences du Règlement de construction numéro 156;
- 4) Sous réserve du paragraphe 3), s'il manque au plus un avertisseur de fumée dans un bâtiment résidentiel comportant plus d'un étage et un sous-sol, et s'il est démontré que le bâtiment a été construit avant 1976, alors l'avertisseur manquant peut être un modèle fonctionnant à pile.
- 5) Dans un *logement* où des chambres sont louées, un *avertisseur de fumée* conforme au paragraphe 3) doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
- 6) Les *avertisseurs de fumée* exigés par la présente sous-section ne doivent pas être raccordés à un système de détection et d'alarme incendie installé en vertu d'un autre règlement municipal ou provincial.
- 7) Lorsque plusieurs *avertisseurs de fumée* d'une *suite* sont raccordés de façon permanente à un circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché
- 8) Dans le cas d'une suite ou d'une chambre offerte en location, il est de la responsabilité du *propriétaire* d'installer des avertisseurs de fumée selon les exigences du CNB et du CNPI et de prendre les mesures pour assurer leur bon fonctionnement lors de la location à un nouveau locataire.
- 9) 10) Si les *avertisseurs de fumée* fonctionnent à l'aide de piles, il est de la responsabilité du locataire de remplacer ces dernières tant et aussi longtemps qu'il occupe les lieux. Advenant qu'un *avertisseur de fumée* soit défectueux, il est du devoir du locataire d'en aviser le *propriétaire* sans délai.

**4.3. L'article 2.1.3.5. de la Partie 2 de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « B » du présent règlement est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :**

- 9) Tout système d'extinction spécial doit être relié au système de détection et d'alarme incendie d'un bâtiment, lorsque tel système est requis et installé conformément aux exigences du CNB.

**4.4. L'article 2.1.3.5. de la Partie 2 de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « B » du présent règlement est modifiée par l'ajout des paragraphes suivants :**

- 2) Tout *logement* doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il contient :
  - a) soit un *appareil* à combustion ;
  - b) soit un accès direct à un garage de stationnement.
- 3) Tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu du présent article doit :
  - a) être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxyde Alarming Devices»;
  - b) être configuré de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du *logement*;
  - c) être installé à la hauteur et aux endroits recommandés par le fabricant.
- 4) Dans le cas d'une *suite* ou d'une chambre offerte en location, il est de la responsabilité du *propriétaire* d'installer des avertisseurs de monoxyde de carbone selon les exigences du CNPI et de prendre les mesures pour assurer leur bon fonctionnement lors de la location à un nouveau locataire.
- 5) Si ces avertisseurs de monoxyde de carbone fonctionnent à l'aide de piles, il est de la responsabilité du locataire de remplacer ces dernières tant et aussi longtemps qu'il occupe les lieux. Lorsqu'un avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il est du devoir du locataire d'en aviser le *propriétaire* sans délai.

**4.5. La sous-section 2.4.5. de la Partie 2 de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « B » du présent règlement est supprimée.**

**4.6. Le texte de l'article 2.4.7.1. de la Partie 2 de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « B » du présent règlement est modifié par le texte suivant :**

- 1) Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie et être conformes au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec et au chapitre II, Électricité du Code de sécurité du Québec.
- 2) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustibles, de même que les canalisations non métalliques doivent être retirées d'un *vide technique* horizontal et de tout autre endroit, sauf :
  - a) s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du *bâtiment* ;
  - b) s'il est impossible de les retirer sans détériorer la structure ou le revêtement de finition du *bâtiment* ;
  - c) si leur retrait est susceptible de nuire à la performance du câblage encore en service.
- 3) Seuls des cordons prolongateurs (rallonges) amovibles homologués peuvent être utilisés.
- 4) Tout joint à un cordon prolongateur (rallonge) amovible invalide l'homologation.
- 5) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être utilisé de manière permanente.
- 6) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être protégé ou utilisé de manière à permettre son échauffement.
- 7) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-plancher ni être coincé sous des meubles.
- 8) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être fixé à une structure de manière à endommager la gaine.
- 9) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne peut pas passer au travers une cloison, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.
- 10) Si un cordon prolongateur (rallonge) amovible risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.

- 11) Toute boîte de sortie ou de jonction doit être fermée à l'aide d'un couvercle approprié et être solidement fixée.
- 12) Tout interrupteur ou toute prise de courant doivent être munis d'une plaque protectrice destinée à ces installations.
- 13) Tout lien entre plusieurs câbles électriques doit être assuré par l'entremise de connecteurs de fils homologués.
- 14) Tout luminaire, appareil d'éclairage ou ventilateur plafonnier requérant d'être fixés au plafond doivent l'être solidement et leurs câbles électriques doivent être dissimulés à l'intérieur de coffrets ou garnitures.
- 15) Les ampoules des luminaires et des appareils d'éclairage doivent être conformes aux normes du manufacturier.
- 16) Rien ne doit être entreposé à moins d'un mètre d'un panneau de distribution à moins que ledit panneau soit équipé d'un couvercle.
- 17) Tous les circuits d'un panneau de distribution doivent être clairement identifiés et cette identification doit évoluer lorsque lesdits circuits sont modifiés.
- 18) Lorsqu'un disjoncteur ou un fusible d'un panneau de distribution est retiré, une plaque protectrice appropriée doit être installée afin de protéger les circuits.
- 19) L'accès à tout disjoncteur ou commutateur de transfert d'un appareil doit demeurer libre sur une largeur d'au moins un mètre.
- 20) Seul un bloc d'alimentation multiprises équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et homologué peut être utilisé.

**4.7. La partie de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « A » du présent règlement est modifiée par l'ajout de la section suivante :**

## **2.15. Bâtiments agricoles**

### **2.15.1. Conformité des bâtiments agricoles**

#### **2.15.1.1. Occupation, entretien et sécurité**

- 1) Outre les exigences applicables du CNPI, les bâtiments agricoles doivent être conformes aux exigences prescrites dans le Règlement de construction actuellement en vigueur.

**4.8. L'article 2.2.1.1. 1) de la partie 2 de la Division C du CNPI qui constitue l'annexe « A » du présent règlement est supprimée.**

**4.9. L'article 2.4.1.1. 1) de l'annexe A de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « B » du présent règlement est modifiée par le texte suivant :**

A-2.4.1.1. 1) L'accumulation d'une certaine quantité de matières combustibles à l'intérieur et autour des bâtiments peut être liée aux activités quotidiennes de nombreux établissements industriels ou commerciaux. Avec des mesures d'entretien normal, leur présence ne devrait pas constituer un risque d'incendie exagéré. Il arrive cependant qu'une personne engendre des problématiques de sylogomanie ou d'insalubrité morbide, lesquelles peuvent impliquer l'accumulation compulsive de quantités importantes d'objets hétéroclites, pouvant aussi inclure des matières résiduelles recyclables, non recyclables et des rebuts domestiques dangereux, le plus souvent dans leur logement. Ainsi ce trouble du comportement peut effectivement entraîner des risques à la santé et à la sécurité tant pour la personne atteinte, les possibles autres occupants, le public, le voisinage et les intervenants des différents services d'urgence.

Une accumulation de matière combustible, en raison de sa quantité, constitue un risque anormal d'incendie et dans certains cas, elle compromet l'évacuation des occupants ou l'accès des intervenants en cas d'urgence, soit par la restriction de la largeur des moyens d'évacuation, soit par leur obstruction sans négliger le fait qu'elle augmente significativement la charge calorifique présente dans le bâtiment. Cette charge calorifique pouvant aider plus rapidement à la propagation d'un incendie et possiblement diminuer l'efficacité des mesures d'autoprotection passives (séparations et murs coupe-feu) et celles dites actives (gicleurs, systèmes de détection et d'alarmes, extincteurs d'incendie portatifs, et les robinets d'incendie armés pour ne nommer que ceux-là.

**Chapitre 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

---

Jean Lalonde, Maire

---

Louise Sisle Héroux, directrice générale  
et secrétaire-trésorière